



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

12 quai Henri IV
75004 Paris

Références : UT872024-195

Code AIOT : 0006000337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt des Grands Marmiers 87340 La Jonchère-Saint-Maurice. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Dépôt des Grands Marmiers 87340 La Jonchère-Saint-Maurice
- Code AIOT : 0006000337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entreprise Titanobel est spécialisée dans le secteur des explosifs à usage civil. Le siège social de

Titanobel France se situe à Pontailier sur Saône. L'établissement de la Jonchère-Saint-Maurice est un des dépôts d'explosifs de l'entreprise.

Au vu des quantités de produits stockés, le site est classé Seveso seuil Haut pour la rubrique 4220.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Demande d'action corrective	30 jours
7	MMR – Matériel électrique limité au maximum et de type IP55	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4	Demande d'action corrective	30 jours
10	Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Zone de stockage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 12.2	Demande d'action corrective	30 jours
13	Cloture du site	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Annexe 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 2	/	Sans objet
2	Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 4	/	Sans objet
4	SGS – Audit et revue de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Sans objet
5	Transport de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 9.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
8	MMR – Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.9	/	Sans objet
9	MMR – Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Déchets pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le dépôt est correctement entretenu et que les dispositifs de sécurité présents sont correctement maintenus.

L'exploitant devra répondre aux différentes demandes réalisées dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des quantités autorisées
Prescription contrôlée : Respect des quantités maximum de stockage.
Constats : Cf. partie confidentielle. Les quantités stockées respectent les quantités autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Liste MMR
Prescription contrôlée : Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. La liste des MMR établie par l'exploitant doit comprendre au minimum les mesures visées dans l'étude de dangers datée du 31 mars 2017 susvisée.
Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des MMR présentes sur le site : PRS-02-01 Annexe 2, Version B du 02/09/2014.
L'Inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'Inspection la procédure PRS-01-02 (version I du 31/03/2023) relative à la formation et l'habilitation à la sécurité.

L'exploitant a indiqué être en cours de refonte du système de management dû au fait du rachat de la société par un groupe australien. Un outil sera mis en place pour piloter le parcours de formation au cours de l'année 2025.

L'Inspection a constaté que chaque objectif des différentes formations sont précisés dans la procédure.

Par sondage, il a été contrôlé le respect de cette procédure pour le chef de dépôt (cf. partie confidentielle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des items de la formation initiale sont toujours réalisés et enregistrés. En l'occurrence pour le chef de dépôt, l'entretien de contrôle et de validation des acquis en matière de sécurité n'est pas enregistré, bien que l'exploitant ait indiqué que celui-ci a été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : SGS – Audit et revue de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure PRS-07-01 (version E du 31/05/2023) relative au contrôle et à la surveillance des performances du SGS, audits et revues de direction. Audit du SGS : Cette procédure précise que le contrôle du SGS est réalisé suivant : <ul style="list-style-type: none">• <u>1 : Audit de la direction générale :</u> Le dernier audit a été réalisé les 9 et 10 juillet 2024. Le CR est en cours de rédaction. Le précédent audit a été réalisé les 26 et 27 avril 2023. L'exploitant a présenté à l'Inspection le CR de cet audit. Les constats sont classés en POINT FORT / POINT SENSIBLE / NON CONFORMITE / PISTE DE PROGRÈS. L'exploitant n'a pas été interrogé le jour de l'inspection sur les suites données aux constats.• <u>2 : Inspections périodiques semestrielles conduites par la direction locale :</u> L'exploitant a présenté la dernière inspection périodique du 07/05/2024. Il n'a pas été noté de non-conformité.• <u>3 : Point STOP :</u> Ces contrôles sont réalisés pour vérifier si les règles d'or du groupe TITANOBEL sont respectées. Ils sont réalisés sous forme de rappel avec les équipes. L'exploitant a présenté le dernier point STOP de juillet 2024 réalisé sur le site par le chef de dépôt.• <u>4 : TAKE 5 :</u> Ces contrôles sont réalisés par les salariés eux-mêmes avant de réaliser une tâche ou avant leur prise de poste afin d'identifier et contrôler les risques. L'exploitant a présenté à l'Inspection l'enregistrement d'un TAKE 5 du 10 septembre 2024 pour un salarié réalisant le chargement de son camion le matin. Ce document a été rempli, selon l'exploitant, à la prise de poste du chauffeur. Revue de direction : Cette procédure précise que la revue de direction du SGS est réalisée une fois par an. L'exploitant a présenté à l'Inspection la dernière revue de direction du 31/03/2024 (Ref 001/2024). Les objectifs pour l'année (1er octobre 2023 au 30/09/2024) ont été établis. L'Inspection n'a pas de remarque particulière concernant ces 2 points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transport de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Transport de produits explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 28 aout 2023, l'Inspection avait émis la remarque suivante : "<i>L'Inspection remarque que la ligne relative aux matières premières n'est pas renseignée de façon systématique. L'exploitant explique ce défaut par le fait qu'il s'agit d'un modèle de formulaire commun à tous les sites TITANOBEL et que le site de la Jonchère n'est pas concerné par ce type de matières.</i>"</p> <p>Par courrier du 07 novembre 2023, l'exploitant a répondu : "<i>Nous avons bien noté votre observation et sensibiliserons l'ensemble du personnel du dépôt sur l'importance de compléter l'intégralité des documents (ajouter SO si sans objet ou non concerné par un point).</i>"</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté dans la chek-list du 10/09/2024 que la procédure était bien appliquée (présence du SO).</p> <p>L'Inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont contrôlées annuellement.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques du 17/04/2024 (n°7794577-010-2) réalisé par l'APAVE (Intervention du 10/04/2024). Ce rapport ne fait pas état de limite d'intervention et ne relève pas de non-conformité. Un certificat Q18 précisant que les installations électriques ne peuvent pas être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

L'Inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MMR – Matériel électrique limité au maximum et de type IP55

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification IP55

Prescription contrôlée :

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a précisé que le fait d'avoir du matériel électrique limité au strict minimum sur le site ou alors de type IP55 est une mesure de maîtrise des risques listée dans son étude de dangers. Cette MMR doit être vérifiée annuellement par un organisme agréé lors des contrôles des installations électriques.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que cette vérification du matériel électrique n'est pas prévu dans le cadre du contrôle des installations électriques (cf. point de contrôle n°6 du présent rapport).

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de détecteurs ou de luminaires où il n'a pas été possible de vérifier le caractère IP55 dans chacun des locaux. L'Inspection a aussi constaté la présence de boîtes de dérivation IP55 dans les différentes zones de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que l'ensemble du matériel électrique présent dans les dépôts est IP55. L'exploitant réalise une vérification annuelle par un organisme agréé du matériel électrique présent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : MMR – Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.9
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'établissement du dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté. Un débroussaillage soigneux est réalisé autour des dépôts. L'herbe est régulièrement coupée dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts. Il est interdit de laisser des herbes sèches, broussailles dans l'établissement. Il est interdit d'emmagasiner dans un rayon d'au minimum 50 m autour des dépôts des matières facilement combustibles (bois, papier, carton...) et des liquides inflammables (gazole, huiles, graisses...). Un stock de palettes bois, en rapport avec l'exploitation du site peut être conservé en un endroit suffisamment isolé des dépôts.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de plan de maintenance pour le débroussaillage. Celui-ci est réalisé en fonction des besoins et est déclenché par le chef de dépôt. L'exploitant a présenté à l'Inspection le plan de prévention rédigé avec les entreprises en charge du débroussaillage du site. L'Inspection a constaté que lors de la dernière inspection de sécurité du 07/05/2024, il était indiqué "Végétation à couper". L'Inspection a constaté que l'entreprise en charge du débroussaillage était passée du 10 au 12 juin 2024 et du 07 au 09 aout 2024. Le jour de l'inspection, il a été constaté que la végétation est coupée rase dans l'enceinte du site et aux abords des clôtures. L'Inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MMR – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie par des moyens adaptés aux risques à défendre. Notamment [...] un réseau d'extincteurs en nombre et de type appropriés aux risques dans tous les bâtiments complété de bac à sable. [...] Les dispositifs d'extinction font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection.
Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'inspection DESAUTEL du 05/12/2023 relatif au contrôle des extincteurs.
Ce contrôle ne fait pas état de non-conformité.

Par sondage, l'Inspection a contrôlé les extincteurs n°7 et n°4 présents sur le site.
L'Inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie par des moyens adaptés aux risques à défendre.
Notamment une réserve en eau de 240 m³ [...].
La réserve en eau est alimentée par la source située au Nord du dépôt.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau à l'entrée du site installée en 2011.
L'exploitant a indiqué que sa capacité était de 240 m3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que la réserve incendie est toujours intègre (bâche et vanne).
L'exploitant vérifie avec le SDIS que l'aire de pompage est suffisante et correctement positionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Déchets pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

La liste des déchets entreposés sur le site, ainsi que leur localisation et leur quantité est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.
L'exploitant définit et met en œuvre une procédure particulière pour la gestion des déchets pyrotechniques au sein de l'établissement. Cette procédure de gestion décrit le devenir des produits, notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre et les

conditions de sécurité associées.

Les déchets pyrotechniques sont, dans l'attente de leur traitement, isolés dans un bâtiment ou un emplacement dédié, tel qu'ils ne soient pas susceptibles de générer des effets dominos ni des effets en dehors des limites du site. Ils sont conditionnés dans des emballages adaptés fermés. Les entreposages de déchets présentent une signalétique particulière permettant de les différencier des autres stockages.

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de déchets pyrotechniques sur le site. L'exploitant a indiqué que les déchets pyrotechniques sont stockés dans un des dépôts du site (D1).

L'exploitant a indiqué avoir expédié des déchets le matin même de l'inspection. L'Inspection a contrôlé le respect des dispositions pour l'expédition de ces déchets.

L'exploitant a présenté à l'Inspection la procédure PRS-03-02 (version F du 09/02/2024) relative à la gestion des déchets pyrotechniques sur le site. Cette procédure indique que :

- Une demande de prise en charge doit être réalisée avant tout enlèvement de déchets. L'exploitant a présenté la dernière demande de prise en charge des déchets pyrotechnique. Cette demande n'est pas datée.
- Un bordereau doit être rédigé. L'exploitant a présenté à l'Inspection le BSD du 09/09/2024 pour une prise en charge le 10/09/2024 des déchets pyrotechniques.
- Le registre déchets doit être complété. L'Inspection a constaté que cette expédition de déchets a été inscrite dans le registre déchets.

L'Inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions divers liées au stockage

Prescription contrôlée :

L'usage du téléphone portable est interdit dans les dépôts des zones pyrotechniques 1 et 2.

Les activités dans les zones 1 et 2 sont interdites en cas de risque d'orage.

Les produits explosifs entreposés dans les dépôts ne sont pas en contact avec les parois des locaux.

L'exploitant s'assure en permanence de la conformité des produits explosifs et des détonateurs. Il met en place un suivi permettant de détecter les produits arrivant à échéance de leur date de péremption.

Les zones de manutention des produits explosifs et des détonateurs, notamment les aires de chargement et de déchargement des dépôts, sont éclairées.

Constats :

<p>Le jour de l'inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'affichage de l'interdiction d'usage du téléphone portable dans les différents dépôts. • L'arrêt des activités en cas de risque d'orage. • Le suivi des dates de péremption avec le logiciel de gestion des stocks. Par sondage, il n'a pas été constaté de dépassement de la date de péremption. • L'éclairage des zones de manutention des différents dépôts. <p>L'inspection a cependant constaté que les caisses de détonateurs sont en contact avec les parois des locaux.</p> <p>Dans le cas des dépôts d'explosifs, les caisses ne sont pas en contact avec les parois métalliques des dépôts, mais en contact, pour certaines, avec le mur du fond du dépôt et avec un petit muret en béton.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant décale les différentes caisses de produits explosifs (y compris les détonateurs) dans les différents dépôts qui seraient en contact avec les parois des locaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 13 : Cloture du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Annexe 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Cloture</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cf. partie confidentielle</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant répare la clôture endommagée du sas d'entrée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>